

VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 843 vom 1. Januar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2024__843

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 843 du 1 janvier 2021

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 843 del 1 gennaio 2021

Regeste

SUSPENSION DU DROIT À L'INDEMNITÉ, REJET DE LA DEMANDE, CHÔMAGE IMPUTABLE À UNE FAUTE DE L'ASSURÉ, FAUTE DE GRAVITÉ MOYENNE, INDEMNITÉ DE CHÔMAGE | 30 al. 1 let. a LACI, 44 al. 1 let. a OACI, 45 al. 3 OACI

Erwägungen

E. 1

a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-chômage (art. 1 al. 1 LACI [loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.0]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 al. 1 LPGA ; 100 al.

E. 3

a) Le droit à l'indemnité de chômage a pour corollaire un certain nombre de devoirs, qui découlent de l'obligation générale des assurés de réduire le dommage, et d'éviter le chômage (ATF 123 V 88 consid. 4c et les références ; TF C 208/06 du 3 août 2007 consid. 3). Les personnes qui revendiquent des prestations de l'assurance-chômage ou qui envisagent de le faire doivent se comporter comme si cette assurance n'existait pas (Boris Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, Genève/Zurich/Bâle 2014, n°

E. 4

Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible ; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 144 V 427 consid. 3.2 ; 139 V 176 consid. 5.3 et les références citées).

E. 5

a) En l'espèce, l'intimée a suspendu le recourant dans son droit aux indemnités journalières de chômage durant seize jours au motif qu'en acceptant sa nomination à la présidence de V._____, sans requérir l'accord préalable de son employeur, il a pris le risque – réalisé – de donner à ce dernier un motif de résiliation. b) Dans un premier temps, il convient d'examiner si le comportement adopté par le recourant justifie, sur le principe, une sanction

sous la forme d'une suspension du versement de ses indemnités de chômage. Cela étant, il sied de relever que le recourant n'a informé au préalable son employeur ni de sa candidature à la présidence de V._____, ni de son élection à ce poste. Quoiqu'en dise le recourant, on ne saurait retenir, au vu du dossier, qu'il s'est d'abord enquis auprès de son employeur quant à un potentiel conflit d'intérêts. S'il allègue avoir reçu – oralement – l'assurance de la part de l'U._____ que sa nomination à la présidence de V._____ n'engendrerait pas de « conflit professionnel », une telle affirmation n'a toutefois pas été rendue suffisamment vraisemblable. Il en va de même de l'allégation selon laquelle son licenciement serait un prétexte ou lié à des motifs personnels. Ces déclarations apparaissent au demeurant en contradiction avec les éléments au dossier et la chronologie des faits. En effet, le recourant, durant les rapports de travail, a reçu plusieurs avertissements de l'ancien secrétaire général de l'U._____ en raison de son comportement (cf. avertissements des 26 octobre et 15 décembre 2022 et 21 février 2023). Ceux-ci n'ont toutefois pas conduit au licenciement du recourant et ce dernier n'en a au demeurant plus reçu depuis lors, y compris après le départ de l'ancien secrétaire général en juin 2023. A l'inverse, informée le 20 août 2023 de la nomination de ce dernier à la présidence de V._____, l'U._____ a rapidement réagi et résilié le contrat de travail de l'intéressé le 31 août 2023. Dans son courrier du 1^{er} décembre 2023, l'U._____ a expliqué que V._____ avait quitté l'U._____ en juin 2023. Il avait toutefois été convenu qu'elle la réintègre en tant que membre provisoire, sous la direction du recourant. L'U._____ a par ailleurs précisé que le licenciement du recourant était justifié par l'élection de ce dernier à la présidence de V._____, laquelle pouvait potentiellement affecter et nuire à son travail au sein de l'U._____, notamment parce que la gestion d'une fédération nationale prenait du temps. Il existait également un risque de conflit d'intérêts. Il apparaît donc que le licenciement du recourant découle de son élection à la présidence de V._____, et non pas pour des motifs personnels. Quand bien même, comme l'affirme le recourant, il ne serait pas tenu de requérir l'accord de son employeur avant d'accepter le poste à la présidence de V._____, cela ne changerait rien au fait, seul pertinent en l'espèce, qu'en agissant de la sorte, il s'est accommodé du risque que son employeur le licencie en raison d'un potentiel conflit d'intérêts. C'est d'autant plus vrai que le domaine d'activité de V._____ est similaire à celui de l'U._____ et que le recourant avait connaissance du risque de conflit d'intérêts. Il devait par conséquent se rendre compte des répercussions d'un tel conflit sur son activité au sein de l'U._____. Enfin, contrairement à ce que semble croire le recourant, l'intimée ne lui reproche pas d'avoir préparé une activité ultérieure en cours d'emploi mais d'avoir accepté, sans l'accord de son employeur, une nouvelle activité susceptible d'entrer en conflit avec celle exercée jusqu'alors au sein de l'U._____. Compte tenu de ce qui précède, il convient de retenir qu'en ne s'assurant pas, préalablement à son élection à la présidence de V._____, que son employeur l'autorisait à effectuer cette activité, le recourant a pris le risque – réalisé en l'espèce – de donner à son employeur un motif valable de résiliation et qu'il est de ce fait sans travail par sa propre faute. Il résulte de ce qui précède que c'est à juste titre que l'intimée a estimé que le recourant avait, par son comportement, donné à son employeur un motif de résiliation du contrat de travail, ce qui constitue une situation de chômage fautif au sens de l'art. 30 al. 1 let. a LACI. c) La suspension du droit à l'indemnité de chômage étant fondée dans son principe, il convient dans un second temps de qualifier la gravité de la faute, afin de se prononcer en conséquence sur la quotité de la sanction. En l'occurrence, l'intimée a estimé que la faute commise par le recourant devait être qualifiée de gravité moyenne. Cette appréciation doit être confirmée, ce d'autant plus qu'en l'absence de

circonstances particulières, la faute grave est généralement retenue par l'administration et les tribunaux dans ce genre de cas (cf. TF 8C_584/2020 du 17 décembre 2020 consid. 6 ; TF 8C_177/2017 du 10 avril 2017 consid. 5 ; Boris Rubin, op. cit., n° 119 ad art. 30 LACI). Pour le reste, la quotité de la sanction, non contestée par le recourant, demeure dans le cadre défini par l'art. 30 al. 3 LACI, l'art. 45 OACI et le barème des mesures de suspension élaboré par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) à l'attention des organes de l'assurance-chômage (Bulletin LACI IC, D75). Elle ne prête pas le flanc à la critique et respecte le principe de la proportionnalité dans la mesure où la sanction prononcée correspond au minimum prévu par ledit barème en cas de faute de gravité moyenne.

E. 6

a) En définitive, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition querellée confirmée.
b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA), ni d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause et a procédé sans mandataire qualifié (art. 61 let. g LPGA ; ATF 127 V 205 consid. 4b). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 21 mars 2024 par la Caisse cantonale de chômage, Division juridique, est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ Y. _____, à [...], ■ Caisse cantonale de Chômage, Division juridique, à Lausanne, - Secrétariat d'Etat à l'économie, à Berne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.